

Projet de règlement ministériel portant :

- 1° publication de la loi belge du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses, Titre 3, Chapitre 6, article 60 ;**
- 2° transposition partielle de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte) ; et**
- 3° modification du règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière**

La Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, telle que modifiée ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte) ;

Vu l'avis de ;

Considérant que l'annexe dénommée « loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise » publiée par le règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière requiert une modification ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg, le Titre 3, Chapitre 6, article 60 de la loi belge du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses.

Art. 2.

À l'article 37, paragraphe 1^{er}, de l'annexe dénommée « loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise » publiée par le règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE, les mots « les droits d'accises belges » sont remplacés par les mots « les droits d'accises luxembourgeois ».

Art. 3.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

TITRE 3. – MODIFICATIONS RELATIVES AUX ACCISES

[...]

CHAPITRE 6. — Modifications de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise

Art. 60. Dans l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, les mots « 19, 20 et 21 » sont remplacés par les mots « 19, 20, 21 et 36/1 » et les mots « , d'expéditeur certifié et de destinataire certifié » sont insérés entre les mots « d'expéditeur enregistré et de destinataire enregistré » et les mots « doivent être faites par écrit ».

[...]

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 2022.

PHILIPPE Par le Roi :

Le ministre van Financiën,
V. VAN PETEGHEM

Scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,
V. VAN QUICKENBORNE

Exposé des motifs

La Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL), prévoit à son article 4, que les législations en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sont communes pour les deux pays.

C'est en vertu de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 portant remplacement des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur dans le Grand-Duché, en matière de douanes, de statistique douanière et d'accises sur le sucre, le sel, le tabac, les cigarettes, les vins mousseux, les objets d'allumage et les objets d'éclairage, par les dispositions belges à adopter en vertu de la convention du 25 juillet 1921 qu'il revient au Ministre ayant les finances dans ses attributions de faire publier au Grand-Duché de Luxembourg par voie de règlement ministériel les textes belges concernant ces matières.

Le présent projet de règlement ministériel publie un extrait de la loi belge du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses. L'article 60 en question complète la transposition de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte).

La modification apportée par l'article 60 concerne l'article 22 de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, publiée au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière. L'article 22 susvisé est complété avec deux nouvelles autorisations, à savoir celles de l'expéditeur certifié et du destinataire certifié, qui seront introduites au niveau européen à partir du 13 février 2023.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Cet article prévoit la publication de l'article 60 de la loi belge du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses. L'article en question porte transposition partielle de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte) et ne requiert pas d'observations particulières.

Art. 2.

Cette disposition vise modifier l'Annexe du règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière afin d'adapter la terminologie de l'article 37, paragraphe 1^{er}, au contexte luxembourgeois.